RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de PARNES
(Oise)

Dossier n° DP 060487 26 T0007

Date de dépôt : **05/05/2026**
Demandeur : **LEVIEUX Daniel**
Pour :
Réfection d'un mur en pierre à l'identique suite à dégradations climatiques
Adresse terrain :
8 Rue Arthur Lefrançois 60240 PARNES

Le Maire
à
Monsieur LEVIEUX Daniel
8 Rue Arthur Lefrançois

60240 PARNES

ARRÊTÉ
de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune de PARNES

Le Maire de PARNES (Oise),

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2026 par Monsieur Daniel LEVIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour réfection d'un mur en pierre à l'identique suite à dégradations climatiques,
- sur un terrain situé 8 Rue Arthur Lefrançois 60240 Parnes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 31/08/2026 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15 Novembre 1913 portant classement de l'Eglise de Parnes sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu l'avis favorable conforme avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées :
« La réfection du mur de clôture ancien et typique de la région se fera strictement à l'identique en pierre de pays hourdée au mortier de chaux grasse à joints 'beurrés' de même teinte que la pierre.
Le chaperon sera en tuiles de terre cuite, dans la continuité de l'existant ».

Article 3

TRAVAUX EN SITE INSCRIT – En application de l'article R 425.30 du Code de l'Urbanisme, les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront être exécutés avant un délai de quatre mois comptés à partir de la date de dépôt de la demande.

Fait à Parnes, le 8 septembre 2026

Le Maire,
Frédéric RICHEVAUX

MAIRIE DE PARNES
60240

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 05 / 05 / 2026 dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 08 / 09 / 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

En application du décret du 05/02/1999 (n° 99-78) modifié par celui du 12/02/2004 (n° 2004-142), celui du 30 mars 2017 (n° 2007-487) et du 19 décembre 2011 (n° 2011-1903), le pétitionnaire peut contester le de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délais de 2 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année, deux fois, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.